

17
juin
2024

**Règlement
d'études et d'examens du Master of Arts en journalisme et
communication (Master of Arts in Journalism and Communication)**

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

vu les articles 67 et 71 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016;
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement s'applique aux étudiantes et aux étudiants qui s'inscrivent au Master of Arts en journalisme et communication (Master of Arts in Journalism and communication) de l'Académie de journalisme et des médias (ci-après : AJM) de la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.

Objet

Art. 2 Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'acquisition du titre pour les trois orientations du Master of Arts en journalisme et communication proposées par l'AJM, à savoir:

- a) l'orientation Journalisme (MAJ), 120 ECTS, professionnalisante ;
- b) l'orientation Journalisme innovant (MAJI), 120 ECTS, bi-diplôme avec l'Université catholique de Louvain (B), 60 ECTS à l'UniNE + 60 ECTS à l'UCL ;
- c) l'orientation Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), 90 ECTS et 120 ECTS (MA3CIG Expertise).

Conditions
d'admission

Art. 3 ¹Le Master of Arts en journalisme et communication est un Master spécialisé (non consécutif), auquel aucun Bachelor universitaire ne donne automatiquement l'accès.

²L'admission se fait sur dossier. Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Neuchâtel pour le niveau du Master et posséder au moins un Bachelor délivré par une Université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent. Les conditions et la procédure d'admission font l'objet de deux directives spécifiques approuvées par le rectorat, l'une pour les orientations en journalisme (MAJ et MAJI) et l'autre pour l'orientation Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG).

³Les personnes candidates qui ne disposent pas d'une formation jugée suffisante, notamment si elles ne sont pas titulaires d'un titre universitaire peuvent être admises au MAJ ou au MAJI à condition de compléter les bases manquantes par une formation complémentaire qui fera l'objet d'un contrat pédagogique. La doyenne ou le doyen décide de cette formation complémentaire sur proposition de la direction de l'AJM, en appliquant le cas échéant les directives de swissuniversities.

⁴Les personnes candidates à l'admission dans les trois orientations doivent justifier de connaissances linguistiques suffisantes en français et en anglais.

⁵En outre, le dossier transmis par la personne candidate contient:

- a) une lettre de motivation (maximum 2 pages format A4);
- b) un curriculum vitae;
- c) pour les orientations en Journalisme (MAJ et MAJI), un article rédigé sur un sujet imposé (voir directive spécifique) et pour l'orientation en Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), un document réflexif conforme à la directive spécifique à l'orientation;
- d) le cas échéant une demande d'équivalence, accompagnée des pièces justificatives;
- e) tout autre document que la personne candidate juge utile à sa demande d'admission.

⁶Pour les orientations en Journalisme (MAJ et MAJI), la Commission d'admission et des stages de l'AJM (art. 10, let. II du Règlement de l'AJM) préavise, à l'intention du décanat, les dossiers de demande d'admission qui sont transmis à l'institut. Le cas échéant, elle convoque la personne candidate à un entretien.

⁷Pour l'orientation en Création de contenus et communication d'intérêt général (MA3CIG), la direction de programme statue sur les dossiers en fonction de la directive spécifique. Le cas échéant, elle convoque la personne candidate à un entretien.

⁸Pour l'orientation en Création de contenus et communication d'intérêt général MA3CIG Expertise, les conditions d'admission sont les mêmes que celles du MA3CIG.

Nombre
admissible

Art. 4 Pour les orientations en Journalisme (MAJ et MAJI), conformément à l'article 67 LUNE, le Rectorat détermine chaque année le nombre d'étudiantes et d'étudiants admissible à ces formations sur proposition de la FSE et après consultation préalable par l'AJM des partenaires professionnels qui mettent à disposition les places de stages nécessaires.

Validation des
prestations
d'études et calcul
des crédits ECTS

Art. 5 ¹Toutes les prestations d'études sont exprimées en crédits ECTS (European Credit Transfer System) et doivent être validées par l'un des modes d'évaluation prévus à l'article 11.

²Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque prestation est déterminé dans le plan d'études adopté par la Faculté et ratifié par le rectorat.

³Les crédits ECTS ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite définies par l'article 19.

⁴Les prestations d'études acquises et les crédits ECTS y relatifs ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois dans le cadre des différentes filières d'études.

Conditions
générales
d'obtention du
Master

Art. 6 Le Master of Arts en journalisme et communication est attribué à l'étudiante ou à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes:

- a) être immatriculé-e à l'Université de Neuchâtel dans le Master en Journalism et communication de la Faculté des Sciences économiques;
- b) avoir passé au moins 2 semestres à l'Université de Neuchâtel;
- c) avoir acquis les 90 ou les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études respectif de l'orientation;
- d) pour les orientations en Journalism (MAJ et MAJI), avoir présenté un mémoire jugé suffisant.

CHAPITRE 2

Plans d'études et organisation

Programme et
durée d'études

Art. 7 ¹Le Master of Arts en journalisme et communication comporte 90 ou 120 crédits ECTS selon l'orientation, répartis entre des cours, séminaires et (pour les orientations en Journalism MAJ et MAJI) ateliers, ainsi que les périodes de stages prévues dans le plan d'étude de l'orientation concernée.

²Il se déroule en principe sur trois (MA3CIG) ou quatre (MAJ/MAJI/MA3CIG Expertise) semestres. Lorsqu'il existe de justes motifs, la doyenne ou le doyen peut, sur demande motivée, autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiante ou l'étudiant concerné-e.

³Sauf cas de force majeure, la durée maximale des études, y compris pour les étudiantes et étudiants à temps partiel, est de 8 semestres.

Plans d'études

Art. 8 ¹Sur proposition du Conseil d'institut, le Conseil de faculté adopte les plans d'études de chaque orientation et les soumet à l'approbation du rectorat.

²Les plans d'études précisent les conditions générales d'obtention du Master of Arts en journalisme et communication, notamment en déterminant:

- a) les enseignements pour chacun des semestres, avec leur dotation en heures et en crédits ECTS;
- b) les enseignements obligatoires de chaque orientation;
- c) la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS.

Equivalences au moment de l'admission

Art. 9 ¹Une étudiante ou un étudiant ayant préalablement suivi des études universitaires de niveau master ou une formation spécifique professionnalisante peut déposer simultanément à sa demande d'admission une requête, accompagnée des pièces justificatives, en vue d'obtenir des équivalences. En cas d'acceptation de la requête, les crédits ECTS correspondant sont acquis.

²Sous réserve d'accord contraire, le nombre de crédits obtenus dans le cadre de ce type de demande ne peut dépasser 30 pour les orientations MAJ et MAJI et 18 pour l'orientation MA3CIG.

³La doyenne ou le doyen décide de l'équivalence en appliquant les directives de swissuniversities.

Equivalences en cas de mobilité

Art. 10 ¹L'étudiante ou l'étudiant qui effectue un séjour de mobilité dans une autre université - suisse ou étrangère - et qui souhaite obtenir une équivalence pour des crédits ECTS dans le cadre du Master of Arts en journalisme et communication en fait la demande écrite au décanat. Les étudiantes et étudiants de l'orientation MAJI suivent en la matière les règles de la convention ad hoc.

²La demande doit contenir les éléments suivants:

- a) l'indication des prestations d'études (cours, séminaires et travaux écrits) effectuées dans l'université d'accueil pour lesquelles une équivalence est demandée avec, s'il y a lieu, un descriptif des prestations;
- b) l'indication des crédits ECTS obtenus et, s'il y a lieu, de la note obtenue;
- c) l'indication de l'échelle de notes et de la limite de la suffisance dans l'université d'accueil;
- d) l'indication des prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) à la faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel pour lesquelles une équivalence est demandée;
- e) une attestation officielle de l'université d'accueil certifiant les cours suivis, les modes d'évaluation appliqués ainsi que les notes et les crédits ECTS obtenus.

³Le nombre de crédits ECTS obtenus dans le cadre de programmes de mobilité ne peut pas dépasser 30, sauf pour l'orientation en Journalismes innovant (MAJI), dont le plan d'études prévoit 60 ECTS de crédits de mobilité.

⁴Le décanat décide des équivalences conformément aux conventions de mobilité existantes.

CHAPITRE 3

Contrôle des connaissances

Contrôle des connaissances: Généralités

Art. 11 ¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

²Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0,5 est admise.

Sessions d'examens et inscription aux sessions

Art. 12 ¹Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps pour les enseignements évalués par examen oral ou écrit.

²Une session de rattrapage est organisée, selon les modalités précisées dans les descriptifs de cours, avant le début du semestre d'automne pour les étudiantes et étudiants ayant échoué, ayant été absent-e-s pour de justes motifs ou s'étant retiré-e-s conformément à l'article 15 pour les enseignements évalués par un examen oral ou écrit.

³Le décanat peut organiser des sessions extraordinaires.

Inscription aux enseignements

Art. 13 ¹En début de semestre, les étudiantes et étudiants ont l'obligation de s'inscrire à chaque enseignement qu'elles ou ils veulent suivre dans les délais prescrits par le calendrier académique.

²Pour de justes motifs et sur demande écrite motivée, la doyenne ou le doyen peut accorder une prolongation du délai.

³L'inscription à un enseignement vaut inscription à l'évaluation correspondante lors de la session suivant immédiatement la fin de l'enseignement concerné.

⁴La première inscription aux évaluations est automatique, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus. Pour la deuxième inscription et les suivantes, l'étudiante ou l'étudiant doit s'inscrire elle-même ou lui-même soit à l'évaluation de la session de rattrapage suivante, soit à l'évaluation correspondant au semestre durant lequel le cours est à nouveau dispensé.

Retrait de la session d'examens

Art. 14 ¹Une fois inscrite, la personne candidate peut se retirer d'un examen non obligatoire de la session d'examens, moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la faculté au plus tard quatorze jours avant le premier jour de la session.

²L'inscription est alors caduque pour tous les examens non obligatoires de la session.

Retrait avant le premier examen

Art. 15 ¹Passé le délai d'inscription, ou lorsque l'inscription est obligatoire ou implicite à l'inscription à l'enseignement, la personne candidate ne peut se retirer que pour de justes motifs, moyennant une requête écrite. Celle-ci doit être adressée à la doyenne ou au doyen au plus tard dans les trois jours qui suivent l'apparition du cas de justes motifs, accompagnée des justificatifs nécessaires.

²La doyenne ou le doyen décide dans les 3 jours, mais au plus tard la veille du premier examen de la personne concernée, si le retrait est admis ou non.

³Lorsque le retrait est admis, l'inscription à tous les examens de la session est caduque.

⁴Si, en revanche, le retrait n'est pas admis, l'inscription est valable et la personne concernée doit se présenter aux examens. A défaut, elle est réputée avoir échoué.

Retrait en cours de session

Art. 16 ¹Lorsque la personne candidate se retire après avoir déjà passé un ou plusieurs examens, les notes obtenues pour chaque examen passé sont maintenues, que le retrait soit admis ou non. Les modalités de poursuite des études sont déterminées par la direction de programme.

²Lorsque le retrait n'est pas admis ou que la personne concernée ne se présente pas, sans juste motif, à un ou plusieurs examens, elle est réputée avoir échoué aux examens auxquels elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux examens ultérieurs de la session.

³Lorsque l'absence ou le retrait est admis, l'inscription est réputée caduque pour le ou les examens auxquels la personne concernée ne s'est pas présentée. Celle-ci peut toutefois se présenter aux examens ultérieurs de la session.

Examens oraux

Art. 17 ¹Les examens oraux sont publics et durent en principe quinze minutes.

²L'examen se passe en français ou, si l'étudiante ou l'étudiant le demande et avec l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé ou dans une des langues officielles ou en anglais.

³Les examens se déroulent devant un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné; en cas d'empêchement de cette dernière, la doyenne ou le doyen désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

⁴Les autres membres du jury sont désignés par la doyenne ou le doyen.

Examens écrits

Art. 18 ¹Les examens écrits durent de deux à quatre heures.

²L'examen se passe en français ou, si l'étudiante ou l'étudiant le demande et avec l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant, dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé ou dans une des langues officielles ou en anglais.

³Les examens se déroulent sous la surveillance d'un membre du corps professoral ainsi que de collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

⁴L'examen est évalué par un jury de deux membres au moins, dont la personne titulaire de l'enseignement concerné; en cas d'empêchement de

cette dernière, la doyenne ou le doyen désigne un remplaçant et peut faire appel à un membre du corps professoral d'une autre université.

Conditions de réussite

Art. 19 ¹Une épreuve est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant sont acquis.

²Pour chaque épreuve dont les crédits ne sont pas acquis, la candidate ou le candidat a droit à une seconde et dernière tentative.

³Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiante ou l'étudiant peut conserver sa note.

⁴Lorsqu'une évaluation est répétée, la dernière note obtenue est prise en compte.

⁵Le nombre total de crédits obtenus avec des examens dont le résultat est inférieur à 4 mais supérieur ou égal à 3 ne doit pas excéder 12 crédits ECTS pour les orientations en journalisme (MAJ/MAJI/MA3CIG Expertise), respectivement 9 ECTS pour l'orientation MA3CIG à 90 ECTS.

⁶La moyenne de l'ensemble des notes du Master, calculée au centième, et pondérée par les crédits ECTS, doit être égale ou supérieure à 4. Les éventuelles équivalences accordées, si elles sont notées, entrent dans le calcul de la moyenne.

⁷Les crédits supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du titre, ne comptent pas pour le calcul de la moyenne.

Fraude

Art. 20 ¹ En cas de fraude à un examen, l'étudiant-e est réputé-e avoir échoué à tous les examens de la session auxquels elle ou il est inscrit-e, y compris les examens auxquels elle ou il s'est déjà présenté-e, quel que soit le résultat.

²En cas de fraude à un mode alternatif d'évaluation, l'étudiant-e est réputé-e avoir échoué à celui-ci.

³En cas de fraude, une procédure disciplinaire est réservée. Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être proposées par la Faculté et décidées par le rectorat.

Stages

Art. 21 ¹Les étudiantes et étudiants doivent accomplir un stage (MA3CIG 90 ECTS) ou deux stages (MAJ et MA3CIG Expertise 120 ECTS). Chacun des stages fait l'objet d'un contrat tripartite entre les partenaires. Pour les étudiant-e-s du MAJI, le stage de 12 ECTS en fin de 1ère année permet d'obtenir la reconnaissance professionnelle du CFJM.

²Pour les orientations en Journalisme (MAJ et MAJI), la commission d'admission et des stages coordonne l'attribution des places de stages (obligatoires ou optionnels) en entreprise aux étudiantes et étudiants.

³Le plan d'études, détaillé le cas échéant dans les descriptifs de cours, détermine le nombre de crédits ECTS à obtenir avant d'effectuer le stage, la durée du stage, la période durant laquelle il doit être effectué, ses objectifs, les conditions de validation des crédits ECTS et les conséquences en cas d'échec.

⁴Les périodes de stages peuvent être acquises par équivalence si l'étudiante ou l'étudiant peut justifier d'une expérience professionnelle préalable jugée suffisante dans le domaine correspondant, par la direction du programme.

Mémoire de
recherche

Art. 22 ¹Le mémoire de recherche, dont le sujet aura préalablement été approuvé par la Direction de programme, est un travail personnel qui doit être déposé au plus tard 6 semaines avant le début de la dernière session d'examens, ou au plus tard 1 semaine avant avec l'accord de la personne encadrant le travail.

²Le mémoire de recherche est évalué d'un commun accord par la personne enseignante l'ayant encadré et une deuxième personne membre de l'AJM. Le mémoire de recherche qui obtient une note inférieure à 4 n'est pas validé. L'étudiante ou l'étudiant doit dans ce cas présenter une version remaniée qui doit être rendue au plus tard 6 semaines avant la session d'examens de rattrapage choisie ou au plus tard 1 semaine avant avec l'accord de la personne encadrant le travail. Cette version de rattrapage fait l'objet d'une soutenance orale, la note finale prenant en compte aussi bien le nouveau manuscrit que la soutenance orale. En cas d'échec en rattrapage, l'étudiante ou l'étudiant est définitivement éliminé-e. En cas de fraude ou de plagiat, le Règlement en matière de respect de l'intégrité scientifique et les autres dispositions réglementaires usuelles s'appliquent.

Procédure
d'évaluation
spéciale

Art. 23 ¹A la fin de chaque session d'examens, la doyenne ou le doyen organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

²La doyenne ou le doyen convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition.

³Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiante ou de l'étudiant.

⁴Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

Communication
des résultats

Art. 24 ¹Les résultats des examens ne sont pas communiqués avant la fin de la session.

²Chaque étudiante ou étudiant reçoit communication de ses résultats par voie électronique.

³Les décisions d'échec définitif sont communiquées par courrier postal recommandé accompagné du relevé de notes. Sur demande de l'étudiante

ou de l'étudiant, les autres résultats peuvent aussi être communiqués par courrier postal accompagné du relevé de notes.

Mention **Art. 25** Tout titre délivré de maîtrise universitaire en journalisme porte la mention "excellent (summa cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5.75, la mention "très bien (magna cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5.5 et la mention "bien (cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5.

Echec simple **Art. 26** ¹Subit un échec simple la candidate ou le candidat:

- a) qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit-e aux évaluations;
- b) qui, inscrit-e, ne s'est pas présenté-e aux évaluations et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
- c) qui a obtenu, à une évaluation, une note inférieure à 3.

²En cas d'échec selon l'article 19 alinéa 5, dans le cadre du plan d'étude MA3CIG Expertise à 120 ECTS, l'étudiante ou l'étudiant peut demander à valider son parcours dans la version 90 ECTS, à condition de réaliser un mémoire appliqué conforme aux exigences du plan d'étude concerné et de remplir les conditions de réussite de ce plan d'étude.

Echec définitif **Art. 27** Subit un échec définitif dans son orientation la candidate ou le candidat:

- a) qui a échoué deux fois à un enseignement obligatoire selon le plan d'études;
- b) qui a échoué définitivement à la présentation de son mémoire de recherche (art. 22);
- c) qui n'a pas obtenu les 90, respectivement 120 crédits ECTS du programme de son orientation dans la durée d'études maximale (art. 7);
- d) dont la moyenne pondérée par les crédits ECTS et calculée au centième sur l'ensemble de la formation est inférieure à 4.

CHAPITRE 4

Procédure et voies de recours

Procédure applicable et voies de recours **Art. 28** ¹La notification des résultats se fait par voie électronique à la fin de chaque session et vaut décision.

²Les autres mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du décanat, lesquelles et sont considérées comme des décisions de faculté au sens des articles 98 et 99 de la LUNE.

³Au surplus, sont applicables les règles de procédure de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

⁴Les décisions d'élimination de pilier ou de cursus sont communiquées par courrier postal recommandé, accompagné du relevé de notes.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 29** ¹Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année académique 2024-2025, soit le 17 septembre 2024.

²Il abroge et remplace le règlement d'études et d'examens du Master of Arts en journalisme et communication du 22 juin 2020.

Au nom du Conseil de faculté :
Le doyen,

PETER FIECHTER

Approuvé par le Rectorat le 24 juin 2024

Au nom du Rectorat:
Le recteur,

KILIAN STOFFEL